

GAV: Une durée de 45 min pour caractériser l'avocat que l'intéressé a sollicité dès le début de la GAV est excessive.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

45 m pour

Avocat

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 05 Juillet 2010 à 09 H 00

(n° 11 , pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02876

Décision déférée : ordonnance du 3 juillet 2010, à 13h51,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL,

Nous, Serge Trassoudaine, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Marie-Claude Gouge, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] C. [REDACTED] se disant [REDACTED] C. [REDACTED]
né le 01 mai 1965 à Djerba, de nationalité tunisienne

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,
assisté de Me Patrick BERDUGO conseil choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
représenté par Maître CLAP avocat au barreau de Créteil, toque PC288

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'extrait de jugement rendu le 10 novembre 2010 par la 18ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Nanterre prononçant à l'encontre de l'intéressé une interdiction du territoire français d'une durée de 10 ans à titre de peine complémentaire entraînant de plein droit reconduite à la frontière ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 1er juillet 2010 par le préfet du Val-de-Marne. à l'encontre de l'intéressé, notifié à celui-ci le même jour à 16h40 ;

- Vu l'appel interjeté le 3 juillet 2010, à 21h06, par M. [REDACTED] C. [REDACTED] se disant [REDACTED] C. [REDACTED] de l'ordonnance du 3 juillet 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil rejetant les exceptions de nullité, autorisant le préfet du Val-de-Marne à retenir l'intéressé, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours, dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur le territoire national, rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;

Clap

- Vu les observations de M. [REDACTED] CI [REDACTED] se disant [REDACTED] CI [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet du Val-de-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que, dans le cadre de sa garde à vue, M. [REDACTED] CI [REDACTED] se disant [REDACTED] CI [REDACTED] exprimé, selon procès-verbal du 30 juin 2010 à 15h50, son désir de s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure de garde à vue et a indiqué que son avocat était Maître Patrick Berdugo, avocat au barreau de Paris ;

Considérant néanmoins que c'est seulement le 30 juin 2010 à 16h40, selon le procès-verbal portant cette date et cette heure, que le lieutenant de police Iseli a pris attache avec Maître Berdugo pour lui faire connaître la demande formulée par M. [REDACTED] CI [REDACTED] se disant [REDACTED] CI [REDACTED]

Considérant que ce délai de 45 minutes ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article 63-4 du code de procédure pénale, aux termes desquels, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, lequel doit en conséquence être informé de cette demande par tout moyen et sans délai ; que le délai de 45 minutes non justifié par des circonstances particulières et le retard dans la mise en oeuvre de l'obligation précitée, en l'absence d'une telle circonstance, a nécessairement porté atteintes aux intérêts de la personne concernée ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la prolongation du maintien en détention et que l'ordonnance déferée doit être infirmée ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

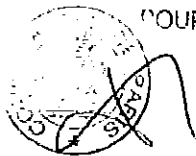
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] CI [REDACTED] se disant [REDACTED] CI [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 05 juillet 2010.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.